



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2025 DRIEAT UD 77 147  
de prescriptions complémentaires concernant la carrière de granulats calcaires et les  
installations de traitement de Souppes-sur-Loing de la société LAFARGE GRANULATS  
Aiot n°0006502721**

**VU** le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations ; avec les administrations ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 9 août 2024 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07/DAIDD/M/045 du 21 décembre 2007 autorisant la Société des Calcaires de Souppes-sur-Loing à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière dite « du Boulay », et exploiter des installations de premier traitement des matériaux issus de cette carrière, sur le territoire de la commune de Souppes-sur-Loing ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/027 de prescriptions complémentaires modifiant les conditions d'exploitation de la carrière et des installations de traitement de matériaux autorisées par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 sur le territoire de la commune de Souppes-sur-Loing ;

**VU** le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne approuvé le 7 mai 2014 ;

**VU** la demande de changement d'exploitant du 2 mars 2022 de Monsieur Benjamin CLOCHARD agissant en qualité de Directeur général de la société LAFARGE GRANULATS Informant Monsieur le préfet de Seine-et-Marne complétée en septembre 2022 par un acte de cautionnement au nom de LAFARGE GRANULATS et le 27 mai 2025 par les documents officiels relatifs à la dissolution de la société SCSL ;

**VU** l'avis et les propositions de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France présentés dans son rapport du 03/09/2025 ;

**VU** le rapport 03/09/2025 par lequel l'inspection des Installations Classées constate que les garanties financières de la carrière doivent être recalculées, compte tenu du retard de la remise en état de la carrière ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 26/09/2025 à la connaissance de la société LAFARGE GRANULATS ;

**VU** les observations formulées par la société LAFARGE GRANULATS par mail du 03/10/2025 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

La société LAFARGE GRANULATS, dont le siège social est situé 14-16 boulevard Garibaldi, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, est autorisée à se substituer à la société SCSL pour poursuivre l'exploitation de la carrière et des installations de SOUPPES-SUR-LOING dans les conditions précisées en annexe.

### **Article 2 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **Article 4 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 6 : Notification et exécution**

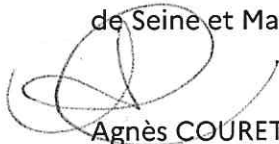
- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de FONTAINEBLEAU,
- le Maire de SOUPPES-SUR-LOING,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 06/10/2025

*Le Préfet,*  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
La Cheffe de l'Unité Départementale  
de Seine et Marne,



Agnès COURET

#### **Destinataires d'une copie par mail :**

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de FONTAINEBLEAU,
- le Maire de SOUPPES-SUR-LOING.

#### **Délais et voies de recours :**

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la publication ou de la notification de la présente décision.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.



## ANNEXE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025 DRIEAT UD 77 147 de prescriptions complémentaires concernant la carrière de granulats calcaires et les installations de traitement de Souppes-sur-Loing de la société LAFARGE GRANULATS. Aiot n°0006502721

### TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1 - ACTES ANTÉRIEURS.....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1.1 - ACTES ANTÉRIEURS.....	2
<b>CHAPITRE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 2.1 - MONTANT DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	2
ARTICLE 2.2 - CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
ARTICLE 2.3 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
ARTICLE 2.4 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
ARTICLE 2.5 - MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
ARTICLE 2.6 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
ARTICLE 2.7 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
ARTICLE 2.8 - DOCUMENT À TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	5

## CHAPITRE 1 - ACTES ANTÉRIEURS

### ARTICLE 1.1 - ACTES ANTÉRIEURS

Références des actes administratifs antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées
Arrêté préfectoral n° 07/DAIDD/M/045 du 21 décembre 2007 autorisant la société SCSL à : -poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de calcaires dite « du Boulay » ; - exploiter des installations de premier traitement de matériaux issus de cette carrière ; sur le territoire de la commune de Souppes-sur-Loing.	Les prescriptions du chapitre V de l'arrêté préfectoral de 2007 sont remplacées par celles du chapitre 2 du présent arrêté complémentaire jusqu'au terme de l'autorisation d'exploiter (21 décembre 2032)
Arrêté préfectoral n° 2016 DRIEE UT 77 027 du 9 février 2016 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière et des installations de traitement de matériaux autorisées par l'arrêté préfectoral 07/DAIDD/M/045 et exploitées par la société SCSL ;	Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2016 ne sont pas modifiées.

## CHAPITRE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions du chapitre V de l'arrêté préfectoral de 2007 sont remplacées par celles du chapitre 2 du présent arrêté complémentaire jusqu'au terme de l'autorisation d'exploiter (21 décembre 2032) à compter de la notification du présent arrêté pour la période restante.

### ARTICLE 2.1 - MONTANT DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site après exploitation en cas de défaillance de l'exploitant. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par les activités de la carrière et les installations, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant de référence des garanties financières, en euros (TTC), est précisé dans le tableau ci-après :

PÉRIODE	S1 MAXIMALE (ha)	S2 MAXIMALE (ha)	S3 MAXIMALE (ha)	MONTANT DE RÉFÉRENCE ( € TTC)
De la date de la notification du présent arrêté au 21/12/2032	15ha.08 a 32ca	65ha 06a 93ca	1ha 82a 56ca	2 511 994 €

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025 DRIEAT UD 77 147 de prescriptions complémentaires concernant la carrière de granulats calcaires et les installations de traitement de Souppes-sur-Loing de la société LAFARGE GRANULATS. Aiot n°0006502721

Le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière est déterminé selon les dispositions suivantes.

La formule de calcul utilisée est la formule n° 2 pour les « carrières en fosse ou à flanc de relief » de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées :

$$CR = \alpha \times (S1.C1 + S2.C2 + S3.C3)$$

avec :

- CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée ;
- S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage ;
- S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau définitive et des surfaces remises en état ;
- S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état ;
- Coûts unitaires (TTC) :
  - C1 : 15 555 €/ha ;
  - C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares, puis 29 625 €/ha pour les 5 suivants et 22 220 €/ha au-delà ;
  - C3 : 17 775 €/ha ;

et :

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{(1 + \text{TVA}_R)}{1 + \text{TVA}_0} = 1,38$$

avec :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par le présent arrêté, soit l'indice TP01 de juin 2025 publié en août 2025 publié =  $130,5 \times 6,5345$  (coefficient de raccordement) = **852,7** ;
- Index<sub>0</sub> : indice TP01 de mai 2009, soit 616,5 ;
- TVA<sub>R</sub> : taux de TVA applicable lors de l'établissement du présent arrêté, soit 0,20 ;
- TVA<sub>0</sub> : taux de TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés dans le tableau ci-dessus.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025 DRIEAT UD 77 147 de prescriptions complémentaires concernant la carrière de granulats calcaires et les installations de traitement de Souppes-sur-Loing de la société LAFARGE GRANULATS. Aiot n°0006502721

## **ARTICLE 2.2 - CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet un document attestant la constitution de garanties financières. Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2.3 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2.4 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans objet.

## **ARTICLE 2.5 - MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans objet.

## **ARTICLE 2.6 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II du même article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de la carrière et des installations, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de cette suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **ARTICLE 2.7 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES**

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état du site, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant ou en cas de disparition de la personne morale par suite de sa liquidation amiable.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025 DRIEAT UD 77 147 de prescriptions complémentaires concernant la carrière de granulats calcaires et les installations de traitement de Souppes-sur-Loing de la société LAFARGE GRANULATS. Aiot n°0006502721

**ARTICLE 2.8 - DOCUMENT À TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er mars de l'année N+1 un plan topographique indiquant les valeurs maximales des surfaces S1, S2 et L de l'année N et le périmètre précis de chacune des surfaces.

